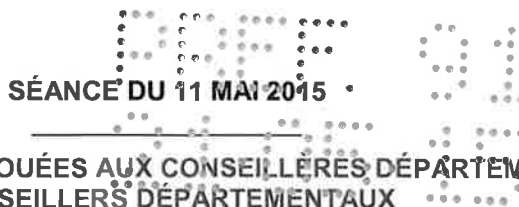


**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE****INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX CONSEILLÈRES DÉPARTEMENTALES ET AUX  
CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX****LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3123-15 à L.3123-17 et L.3123-22,

VU l'élection du Président, des Vice-présidents-es et des membres de la Commission permanente intervenue lors de la séance de plein droit le 2 avril 2015,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa commission spéciale entendue,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DECIDE de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction de base allouées aux Conseillères départementales et aux Conseillers départementaux au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes :

- Président du Conseil départemental : traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 45 %,

- Vice-présidents-es ayant délégation de l'exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,

- Membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil départemental et les Vice-présidents-es indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 10 %,

ADOpte le principe d'un versement mensuel desdites indemnités.

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 11 mai 2015. Le tableau annexé à la présente délibération indique les montants versés aux différents membres de l'Assemblée départementale.

DIT que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget départemental au chapitre 65, article 6531, fonction 021 où les crédits sont disponibles.

**Le président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **21 MAI 2015**, la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**François Durovray**

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2015-SP-0006

**INDEMNITÉS CALCULÉES EN FONCTION DE LA GRILLE  
INDICIAIRE EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**

FONCTION	INDEMNITE BRUTE
Président du Conseil départemental	5 512,13 €
Vice-président-e du Conseil départemental	3 459,34 €
Membre de la Commission permanente	2 718,05 €
Conseiller-ère départemental-e	2 470,95 €

77